

# COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2020

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Date d'affichage du compte-rendu** : 16 JUIN 2020

## **I – FINANCES**

### **I – 1. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables pour créances éteintes**

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé qu'en date du 09 mars 2020, le juge du Tribunal d'Instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit de la personne suivante :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette HT	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
██████████	2017	Redevance assainissement	45,25 €	49,77 €	Effacement de toutes les dettes non professionnelles
	2018		155,87 €	171,46 €	
	2019		111,58 €	122,74 €	
TOTAL			312,70 €	343,97 €	

Le Conseil Municipal a également été informé que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne de plein droit l'effacement de toutes les dettes des débiteurs antérieurs à la décision de justice.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'admettre les produits précités en créances éteintes et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

## I – 2. Budget principal de la Commune : produits irrécouvrables pour créances éteintes

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal est informé qu'en date du 09 mars 2020, le juge du Tribunal d'Instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit de la personne suivante :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
██████████	2018	Repas de cantine	182,80 €	Effacement de toutes les dettes non professionnelles
	2019		435,20 €	
TOTAL			618,00 €	

Il a été rappelé au Conseil Municipal que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne de plein droit l'effacement de toutes les dettes des débiteurs antérieurs à la décision de justice.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'admettre les produits précités en créances éteintes et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

## I – 3. Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne pour le suivi du « correspondant archives »

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que par délibération en date du 30 avril 2010, il a été décidé de conclure une convention de suivi annuel du « correspondant archives » de la Commune avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne. Cette convention a ensuite été renouvelée par délibérations en date du 27 janvier 2015, puis du 16 février 2017.

La convention signée en 2017 arrivant à échéance, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, de la renouveler.

Ainsi, afin d'assurer la bonne tenue des archives communales et l'accompagnement du « correspondant archives » de la Collectivité, la nouvelle convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne, comprendra les missions suivantes :

- entretien avec le « correspondant archives » sur le travail effectué, les difficultés rencontrées et l'observation des procédures pour les autres agents ;
- visite des locaux d'archives et vérification de leur bonne tenue ;
- calcul en mètres linéaires des archives classées et celles restant à traiter ;
- rédaction d'une fiche de suivi (hors collectivité).

Ces missions seront confiées au Centre de Gestion, pour une durée de trois ans, et seront facturées, à la Collectivité adhérente, 220,00 € par journée d'intervention ;

Etant précisé que ce montant pourra être modifié par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion et notifié à la collectivité avant le 31 décembre, la commune disposant alors d'un délai d'un mois pour résilier la convention.

Madame le Maire ou l'adjoint délégué ont été autorisés à signer la convention à intervenir précisant les modalités techniques et financières du suivi du « correspondant archives ». Il a été précisé que les dépenses inhérentes à cette prestation de service seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité pour les exercices concernés, chapitre 011, article 6188, fonction 020.

#### I – 4. Mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés : convention avec l'UGAP

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que conformément à la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la Commune de Neuville-de-Poitou ne sera plus éligible aux tarifs réglementés de vente de l'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les sites dont la puissance est inférieure à 36 kVa (actuel tarif « bleu »).

La collectivité devra donc avoir choisi et signé, avant cette date, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix.

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin desdits Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'électricité.

Depuis 2015 (première échéance de fin des TRV), l'UGAP organise des achats groupés importants regroupant plus de 3 000 bénéficiaires et 3,3 TWh (milliards de kWh).

Dans ce cadre, l'UGAP propose la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés dans le cadre des deux dispositifs successifs suivants :

- Un premier dispositif « ELECTRICITE BLEU » d'une durée d'un an pour faire face à la fin des TRV, ne concernant que les sites au tarif « bleu » ou « C5 » de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA,

Puis,

- Un second dispositif « ELECTRICITE3 » d'une durée de trois ans, qui assure la continuité, et qui concerne l'ensemble des sites (de « C5 » à « C1 »).

La convention sera conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire jusqu'au terme des accords-cadres passés par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de cette convention, qui fixe les obligations de chacune des parties, l'UGAP procèdera, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à :

- Signer la convention entre la Commune et l'UGAP, fixant les modalités techniques de la prestation de l'établissement public susmentionné ;
- engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seront imputées sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la collectivité, pour les exercices 2021 à 2024, chapitre 011, article 60612, fonctions prévues à cet effet.

#### I – 5. Révision triennale du loyer de la caserne de Gendarmerie de NEUVILLE-de-POITOU

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que la commune de NEUVILLE-de-POITOU a donné à bail à l'État, un immeuble à usage de Caserne de Gendarmerie, situé à NEUVILLE-de-POITOU, au lieu-dit « Clos du Bélin ».

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, moyennant un loyer mensuel de 1 422,92 €, soit 17.075 € par an révisable tous les 3 ans, en fonction de la valeur locative réelle des locaux, estimée par le service France Domaine, sans toutefois que celle-ci ne dépasse celle de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires pour la période considérée.

Ledit bail arrivant à sa première période triennale de révision, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité :

- d'arrêter le montant du loyer de la caserne de Gendarmerie de NEUVILLE à 1.507,66 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, soit une valeur locative annuelle de 18.092 €,
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre les titres de recettes correspondants, durant une nouvelle période de 3 ans, étant précisé que le produit de cette location sera inscrit au budget principal de la collectivité, pour les exercices concernés, chapitre 75, article 752, fonction 111.

## II - INTERCOMMUNALITE

### II – 1. Convention de mise à disposition de moyens de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé à l'Assemblée Délibérante que, dans le cadre des transferts de compétences à la Communauté de Communes du Neuvillois, relatifs à l'enfance, aux équipements sportifs couverts et au développement économique, des bâtiments et des équipements ont été mis à la disposition (maisons de l'enfance, gymnases...) ou transférés (zones d'activités) à ladite Communauté de Communes suite à la modification de ses statuts entérinée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011, et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Lors du transfert de compétences, il avait été convenu que l'entretien des bâtiments (maintenance, ménage...) et des zones d'activités (espaces verts, voiries...) serait réalisé par les services de la Commune, le montant de ces prestations réalisées par les services communaux étant remboursé chaque année par la Communauté de Communes à la collectivité.

Il a été rappelé que par délibération en date du 20 décembre 2012, il a été décidé de conclure avec la Communauté de Communes du Neuvillois, une convention, pour une durée de trois ans, précisant les modalités de la mise à disposition de moyens communaux au profit de cet EPCI, et que par délibération en date du 11 décembre 2015, ladite convention a été renouvelée, dans les mêmes termes, pour une nouvelle durée de trois ans.

Il a été précisé que par délibération n°2018-06-12-135, en date du 12 juin 2018, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », pour le domaine « SPORT », le Conseil Communautaire a décidé de restituer à la Commune de Neuville-de-Poitou les équipements sportifs couverts suivants :

- la halle de tennis, rue de Cissé,
- le complexe sportif, rue de la Jeunesse,
- la halle de sports de Bellefois.

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour les compétences et biens restants, toujours gérés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ainsi que pour une partie de l'entretien des zones d'activités (éclairage public notamment), il a été décidé, par délibération en date du 15 mars 2019, de conclure une nouvelle convention d'une durée de un an (soit pour l'année 2019), pour préciser la mise à disposition de moyens et en définir les modalités pratiques et financières.

Suite à un travail de concertation entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2019, une nouvelle convention a été établie pour fixer les nouvelles modalités administratives et

financières de la mise à disposition de moyens de la Commune au profit de la Communauté de Communes.

L'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité d'accepter les termes de cette convention, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à la signer avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou et à effectuer toutes les démarches nécessaires qui en découleront.

## II – 2. Approbation du procès-verbal de mise à disposition des voiries et des espaces verts publics des zones d'activités économiques de « Mavault », « La Naue », « La Croix Berthon I et II » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°V – 1.3 en date du 23 novembre 2012, les zones d'activités de « Mavault », « La Naue », « Le Chiron », « La Croix Berthon I et II » ont été transférées à la Communauté de Communes du Neuvilleois, devenue Communauté de Communes du Haut-Poitou.

*Il a été précisé que conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. ».*

Dans un souci d'harmonisation, et afin de régulariser les actes des mises à disposition, la Communauté de Communauté de Communes du Haut-Poitou a établi un procès-verbal de mise à disposition des voiries et des espaces verts publics des zones d'activités économiques de « Mavault », « La Naue », « La Croix Berthon I et II » dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ».

L'Assemblée Délibérante a donc décidé à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des voiries et des espaces verts publics susmentionné, établi entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer le procès-verbal sus décrit, et tous les documents afférents.

## III – PERSONNEL

### III – 1. Mise à disposition d'un agent communal au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal a été informé qu'un agent de la Commune est mis à disposition de la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour assurer, durant la période d'ouverture de la piscine intercommunale de Neuville-de-Poitou, l'accueil, la vente de tickets dans le cadre de la régie de recettes, et l'entretien ménager (locaux et bassins) de ladite piscine.

Il a été précisé que cette mise à disposition est reconduite régulièrement pour satisfaire aux besoins de la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour les missions susnommées.

Le temps prévisionnel de mise à disposition est de 180 heures par an, équivalant à une quotité hebdomadaire moyenne de 3,92/35<sup>ème</sup>.

Afin de préciser les modalités de cette mise à disposition, une convention est signée entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

La convention en cours étant arrivée à son terme le 31 mars 2020, et sur la demande de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer, avec la Communauté de Communes, la nouvelle convention à intervenir, étant entendu qu'elle sera d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 mars 2023.

### III – 2. Mise à disposition d'un agent communal au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal a été informé qu'un agent de la Commune est mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour assurer l'entretien ménager des locaux du centre d'incendie et de secours de Neuville, ainsi que l'approvisionnement en fournitures, produits et matériels nécessaires audit entretien.

Il a été précisé que ces mises à disposition sont reconduites régulièrement pour satisfaire aux besoins du SDIS pour les missions susnommées.

Le temps de mise à disposition est de 2 heures hebdomadaires (actuellement le mardi de 9h00 à 11h00).

Afin de préciser les modalités de ces mises à disposition, des conventions sont signées entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne.

Les conventions en cours arrivant à terme, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer, avec le SDIS, la nouvelle convention à intervenir, étant entendu qu'elle sera d'une durée de 12 mois reconductible tacitement deux fois maximum, soit jusqu'au 30 juin 2023.

### III – 3. Revalorisation du barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé qu'un agent, muni d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale, qui se déplace, pour l'exécution du service (formation, etc), hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, peut prétendre à un remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement et de repas, sur production de justificatifs de paiement.

Par délibération en date du 26 juin 2009, il avait été décidé de fixer le montant maximum pour le remboursement des frais d'hébergement des agents en mission, à 60 €, et des frais supplémentaires de repas à 15,25 €, conformément à l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2006.

Il a été précisé que le décret n°2019-139 du 26 février 2019 réforme et harmonise le dispositif de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics.

Ainsi, les taux relatifs au remboursement des frais d'hébergement sont désormais relevés à 70 € pour le taux de base, à 90 € dans les grandes villes et à 110 € à Paris, au lieu de 60 € pour l'ensemble du territoire métropolitain. Un taux spécifique de 120 € de remboursement des frais d'hébergement des agents en situation de handicap est également créé.

De plus, l'arrêté du 11 octobre 2019, et son décret d'application n°2019-1044 en date du 11 octobre 2019, revalorisent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les frais de repas qui passent de 15,25 € à 17,50 €.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'accepter la revalorisation du barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas dans le cadre d'un ordre de mission, telle que décrite ci-dessus, et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui en découleront et à effectuer toutes les démarches qui en seront la conséquence.

Etant entendu que l'indemnisation des frais d'hébergement telle que définie ci-dessus ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent et que pour les frais supplémentaires de repas, l'indemnité sus-précisée est forfaitaire.

### IV - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal a été informé des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibérations en date du 30 Mars 2014 modifiée le 25 Mars 2016 et le 14 décembre 2018, puis par délibération en date du 25 mai 2020 suite au renouvellement général du 15 mars 2020 :

- **Décision n° 15/2020**, en date du 18 Février 2020, concluant un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « DEGUIL » – dont le siège social est situé 37 rue de la Croix Berthon à NEUVILLE DE POITOU (86170)-, pour la réalisation de travaux de VRD – allée du Béтин ;

- **Décision n° 16/2020**, en date du 18 Février 2020, concluant un avenant n°5 au bail précaire avec la SARL LE CHAI DES GOULIPIATS, représenté par Monsieur PAPIN Bertrand, dont le siège social est situé 12 place de la Liberté à NEUVILLE DE POITOU (86170), prorogeant la location d'un local à usage professionnel de 404m<sup>2</sup> situé rue de Poitiers à NEUVILLE-DE-POITOU ;

- **Décision n° 17/2020**, en date du 19 Février 2020, concluant un avenant n°1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise « DEGUIL » – dont le siège social est situé 37 rue de la Croix Berthon à NEUVILLE DE POITOU (86170)-, pour les travaux relatifs à l'aménagement de la rue Michelet ;

- **Décision n° 18/2020**, en date du 21 Février 2020, concluant un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « PLAN URBA SERVICE » – dont le siège social est situé 4 rue du Pré Médard à SAINT BENOIT (86280) -, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la reprise des tranchées de la rue des Lilas ;

- **Décision n° 19/2020**, en date du 25 Février 2020, portant acquisition par voie de de préemption du bien situé 25 rue Alphonse Plault, cadastré section BA n°22 d'une superficie de 2 a 39 ca, et BA n°23 d'une superficie de 3 a 65 ca ;

- **Décision n° 20/2020**, en date du 28 Février 2020, cédant le véhicule Renault Kangoo, immatriculé 9201 TL 86, au prix de 200,00€ à Monsieur VIOLET Michaël, résidant 238 route de Nouaillé à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550) ;

- **Décision n° 21/2020**, en date du 28 Février 2020, cédant la remorque plateau Ouest Abri, immatriculée 6890 RQ 86, au prix de 100,00€ à Monsieur VIOLET Michaël, résidant 238 route de Nouaillé à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550) ;

- **Décision n° 22/2020**, en date du 28 Février 2020, cédant le tracteur Renault type R7451, immatriculé 4610 QN 86, au prix de 200,00€ à Monsieur BON Fabien, résidant 4 chemin du Cimeau à LIGUGE (86133) ;

- **Décision n° 23/2020**, en date du 3 Mars 2020, cédant en l'état la serre tunnel installée 18 rue Michelet, au prix de 150,00€ à la SAS BONNIN & BON, sise 40 rue Edgar Quinet à NEUVILLE DE POITOU (86170) ;

- **Décision n° 24/2020**, en date du 4 Mars 2020, concluant un marché à procédure adaptée, pour une durée d'un an reconductible trois fois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec le laboratoire QUALYSE –dont le siège est situé ZAE Montplaisir à CHAMPDENIERS (79220)-, pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons alimentaires au restaurant scolaire et de prestations de conseil et d'expertise dans le domaine de la sécurité alimentaire ;

• **Décision n° 25/2020**, en date du 5 Mars 2020, concluant un marché à procédure adaptée avec le cabinet DELTA CONSULTANT – dont le siège social est situé 2 rue de la Chambre aux Deniers à ANGERS (49000) – pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation des marchés d'assurance ;

• **Décision n° 26/2020**, en date du 11 Mars 2020, concluant un marché à procédure adaptée, pour une durée d'un an reconductible tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec AIGA –dont le siège est situé 110 avenue Barthélémy Buyer à LYON (69009)-, pour la maintenance et l'assistance technique du logiciel Noé animation ;

• **Décision n° 27/2020**, en date du 7 Avril 2020, prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, autorisant Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour ses différents budgets, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser constatés à l'issue de l'exercice 2019 ;

• **Décision n° 28/2020**, en date du 16 Avril 2020, concluant un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « PLAN URBA SERVICES » – dont le siège est situé 4 rue du Pré Médard à SAINT BENOIT (86280) -, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre partielle relative aux travaux d'alimentation électrique rue Alphonse Plault (concernant notamment la salle des fêtes) ;

• **Décision n° 29/2020**, en date du 16 Avril 2020, décidant de suspendre pour l'association « Place Ludique », l'émission du loyer du local sis 9 place Joffre du 17 mars 2020 au 30 avril 2020, jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 30/2020**, en date du 17 Avril 2020, décidant de suspendre pour la SARL LE CHAI DES GOULIPIATS, l'émission du loyer du local situé 16 rue de Poitiers, du 17 mars 2020 au 15 avril 2020, jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 31/2020**, en date du 17 Avril 2020, décidant de suspendre pour l'entreprise GCA Supply Industry, l'émission du loyer du local situé rue de Cissé, du 1<sup>er</sup> au 30 Avril 2020, jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 32/2020**, en date du 20 Avril 2020, concluant un avenant n° 1 au contrat de prestation de service avec Madame BABIN Murielle, domiciliée 7 impasse de la Cloche Bré à CHENECHÉ (86380), pour la location de bureaux et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU, en vue de proroger le contrat existant jusqu'au 30 Avril 2020.

Madame BABIN Murielle constitue « le bénéficiaire » à titre principal et agit pour le compte de ses associées :

-Madame THEBAULT Elizabeth, née le 4 mai 1961 à PARIS 17ème (75)

-Madame MARCHAND Laura ;

• **Décision n° 33/2020**, en date du 20 Avril 2020, concluant un avenant n° 1 au contrat de prestation de service avec Madame VILLARD Sophie, domiciliée 1 rue du Québec à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location d'un bureau et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU, en vue de proroger le contrat existant jusqu'au 30 Avril 2020 ;

• **Décision n° 34/2020**, en date du 20 Avril 2020, concluant un avenant n° 1 au contrat de prestation de service avec MENANTEAU Marine, domiciliée 11 rue des Bois à BUXEROLLES (86180), pour la location d'un bureau et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU, en vue de proroger le contrat existant jusqu'au 30 Avril 2020 ;

• **Décision n° 35/2020**, en date du 20 Avril 2020, concluant un avenant n° 1 au contrat de prestation de service avec Madame RIOULT Marie, domiciliée 1 rue du Québec à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location d'un bureau et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU, en vue de proroger le contrat existant jusqu'au 30 Avril 2020 ;

• **Décision n° 36/2020**, en date du 20 Avril 2020, concluant un avenant n° 1 au contrat de prestation de service avec Madame BARON-DUBOIS Hélène, domiciliée 45 rue de Vendevre à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location d'un bureau et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU, en vue de proroger le contrat existant jusqu'au 30 Avril 2020 ;

• **Décision n° 37/2020**, en date du 22 Avril 2020, décidant de suspendre pour Madame BABIN Murielle, l'émission du loyer du local situé 1 rue du Québec, du 17 mars 2020 au 30 avril 2020, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 38/2020**, en date du 22 Avril 2020, décidant de suspendre pour Madame VILLARD Sophie, l'émission du loyer du local situé 1 rue du Québec du 17 mars 2020 au 30 avril 2020, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 39/2020**, en date du 22 Avril 2020, décidant de suspendre pour Madame MENANTEAU Marine, l'émission du loyer du local situé 1 rue du Québec du 17 mars 2020 au 30 avril 2020, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 40/2020**, en date du 22 Avril 2020, décidant de suspendre pour Madame RIOULT Marie, l'émission du loyer du local situé 1 rue du Québec du 17 mars 2020 au 30 avril 2020, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 41/2020**, en date du 22 Avril 2020, décidant de suspendre pour Madame BARON-DUBOIS Hélène, l'émission du loyer du local situé 1 rue du Québec du 17 mars 2020 au 30 avril 2020, jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois

après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

• **Décision n° 42/2020**, en date du 5 mai 2020, pour la conclusion d'un contrat de prestation de service avec Madame BABIN Murielle, domiciliée 7 impasse de la Cloche Bré à CHENECHÉ (86380), pour la location de bureaux et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU.

• **Décision n° 43/2020**, en date du 5 mai 2020, pour la conclusion d'un contrat de prestation de service avec Madame VILLARD Sophie, domiciliée 1 rue du Québec à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location de bureaux et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU.

• **Décision n° 44/2020**, en date du 5 mai 2020, pour la conclusion d'un contrat de prestation de service avec Madame MENANTEAU Marine, domiciliée 1 bis rue du Moulin, Traversonne à VOUILLE (86190), pour la location de bureaux et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU.

• **Décision n° 45/2020**, en date du 5 mai 2020, pour la conclusion d'un contrat de prestation de service avec Madame RIOULT Marie, domiciliée 1 rue du Québec à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location de bureaux et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU.

• **Décision n° 46/2020**, en date du 5 mai 2020, pour la conclusion d'un contrat de prestation de service avec Madame BARON-DUBOIS Hélène, domiciliée 45 rue de Vendevre à NEUVILLE DE POITOU (86170), pour la location de bureaux et des espaces communs de la Maison de Santé située 1 rue du Québec à NEUVILLE-DE-POITOU.

• **Décision n° 47/2020**, en date du 5 mai 2020, pour la conclusion d'un un marché à procédure adaptée avec EAUX DE VIENNE – SIVEER – dont le siège social est situé 55 rue de Bonneuil Matours à POITIERS (86000) -, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la station d'épuration, type lagunage, du quartier de Bellefois.

Fait à Neuville de Poitou, le 15 juin 2020

Madame le Maire

Séverine SAINT-PE

